



Arrêt

n° 73 130 du 12 janvier 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2011, en qualité de tuteur, par X, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juillet 2011 à l'égard de X, de nationalité guinéenne.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la Loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me C. MOMER *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et Mme N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, né à Timbi Tounni le 1er novembre 1993, âgé de 17 ans, d'ethnie peule et de confession musulmane. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 26 septembre 2009, vous êtes partis de Pita avec un groupe de 18 personnes, décidées à participer à la manifestation du stade du 28 septembre. Le 28 septembre 2009, vous êtes allé au stade de Conakry, où les gendarmes ont fait usage de gaz lacrymogènes puis vous ont tiré dessus et vous ont frappé. Vous avez été embarqué à bord d'une camionnette à destination du camp Alpha Yaya Diallo. Trois mois plus tard, votre père a organisé votre évasion. Vous êtes alors retourné à Pita, où vous travaillez comme commerçant dans une boutique. Quelques semaines plus tard, vous avez reçu sur

votre lieu de travail une première visite de militaires, qui vous demandaient de soutenir le gouvernement. Le 3 mars 2011, à 23 heures, vous avez été emmené à la gendarmerie de Labé où vous avez été détenu. Les gendarmes vous reprochaient votre activité professionnelle, cause de la cherté de la vie en Guinée. Le 16 mars, votre père a organisé votre évasion en payant un gendarme qui vous a conduit chez un passeur. Vous êtes resté jusqu'au 19 mars chez ce passeur, qui vous a conduit à l'aéroport et avec qui vous avez voyagé jusqu'en Belgique. Le 21 mars 2011, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être emprisonné.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous avez assuré avoir connu des problèmes dans votre pays d'origine, en raison de votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009 et votre condition de commerçant peul. Or, un certain nombre de lacunes, d'imprécisions et d'incohérences ôtent à votre récit sa crédibilité.

Ainsi, en ce qui concerne le choix de la date du 28 septembre, vous répondez que le 28 septembre 1958 est « la prise du pouvoir, par l'armée guinéenne ». Mais vous ne savez pas à qui « l'armée guinéenne » prend le pouvoir ; vous dites d'abord « par Lansana Conté » (p. 11). D'autre part, vous ignorez ce que sont les Forces Vives. Ensuite, vous affirmez qu'il y a eu le 28 septembre « de la chaleur », dès que vous vous êtes levés et qu'il n'a pas plu. Cette indication est contraire à l'information Cedoca dont un exemplaire est joint au dossier administratif. De plus, vous dites n'avoir rencontré comme seuls obstacles sur votre chemin pour vous rendre au stade que les embouteillages puis la foule ; il n'y avait pas de barrages des forces de l'ordre ni de troubles : eu égard à l'itinéraire que vous décrivez, ces indications sont une nouvelle fois contraires à l'information dont dispose le CGRA. Enfin, vous affirmez avoir entendu Celou Dalein prononcer un discours en peul -dans lequel il défendait la nation- alors qu'il était « sur l'autre face du stade » (pp. 12-13). L'utilisation d'un micro telle que vous la décrivez est contraire à l'information Cedoca dont un exemplaire est joint au dossier administratif. Pour ces diverses raisons, le CGRA ne saurait considérer comme crédible votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009, et partant la crédibilité des faits subséquents, à savoir votre arrestation au stade et votre incarcération au camp Alpha Yaya Diallo, est mise en cause.

En outre, vos déclarations concernant votre détention au camp Alpha Yaya Diallo ne sont pas non plus crédibles. Vous dites que vous aviez en cellule un bagage avec des photos de votre famille, « un album photo » et des habits, que vous aurait envoyés votre père (p. 15). Cette liberté, au vu des conditions de détention que vous décrivez, est surprenante. D'autre part, vous ne pouvez préciser le nom de vos codétenus. Vous ignorez le nom du militaire peul, responsable de votre évasion. En outre, vous expliquez que vous avez quitté le camp vers 18h avec ce militaire peul, devant « des centaines de militaires » qui n'ont pas posé la moindre question (idem) : une telle évasion n'est pas crédible.

En ce qui concerne votre incarcération à la gendarmerie de Labé du 3 mars 2011 au 16 mars 2011, vos déclarations manquent de consistance, ce qui remet en question le caractère réellement vécu de cette détention. Vous dites que vous étiez avec dix-huit détenus. Mais vous ne connaissez pas leurs noms, ni en quoi consistait leur « misère », ni pour quelles raisons ils se trouvaient là (pp. 18-19). Vous dites n'avoir pas été interrogé, et rien dans les accusations portées contre vous ne rappelle un acharnement ethnique (p. 19). Enfin, vous n'expliquez pas pourquoi votre père, également commerçant peul, et « représentant de l'UFDG à Pita » n'a pas été arrêté (p. 20).

Par ailleurs, vous n'avez avancé aucun élément de nature à laisser penser qu'à l'heure actuelle il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, vous répondez d'abord que depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez plus eu de contact avec votre pays (p. 20). Puis, vous mentionnez une « liste », des gens recherchés. « Beaucoup de gens », au centre ouvert, vous ont dit qu'une telle liste existait. Mais vous ignorez les noms de ces nombreuses

personnes. Le CGRA ne s'explique pas que de jeunes Guinéens en Belgique aient justement eu des nouvelles du pays vous concernant sans que vous leur parliez de vos problèmes (idem). Eu égard aux différents problèmes de crédibilités mentionnés dans cette décision, le CGRA ne considère pas comme crédible l'existence de cette liste sur laquelle vous n'avez livré que peu d'information. Enfin, vous mentionnez en fin d'audition un vol survenu dans votre boutique : vous dites que ce jeune et sa famille sont contre vous, mais vous ignorez son nom (p. 22). Ce dernier élément relevant du droit commun n'est pas crédible, en raison de sa mention tardive et des nombreux problèmes de crédibilité relevés dans la présente décision. Vous affirmez dès lors « croire bien » être recherché en Guinée, sans fournir d'éléments capables de corroborer vos dires et sans avancer d'autres événements plus récents de nature à laisser penser qu'il existerait dans votre chef, depuis votre départ, une crainte de persécution au sens de ladite Convention ou un risque réel d'atteintes graves.

D'autre part, selon nos informations, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. **Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, de l'existence d'une politique de persécution systématique à l'encontre des peuhls.**

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais, il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un extrait d'acte de naissance. Ce document, s'il constitue un début de preuve de votre identité et de votre nationalité, ne saurait rétablir la crédibilité de vos déclarations. Quant au rapport du docteur Sabbatini de Fedasil, celui-ci fait mention de cicatrices, sans pouvoir établir de lien entre celles-là et les faits invoqués. Ce document n'est donc pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article (sic) 62 et 48/3 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, des articles 1, 2, 3, 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation, de l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'Homme, de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, violation du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Elle prend un second moyen de « *la violation des articles 48/4 2b) et c), et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* ».

3.2. En conséquence, elle demande la réformation de la décision du CGRA du 15 juillet 2011 et de lui reconnaître le statut de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande d'annuler la décision conformément à l'article 80.2° de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante verse au dossier de la procédure les documents suivants : 4 pages tirées d'internet sur l'historique météo de la Ville de Conakry en 2009 ; 3 pages tirées d'internet du site <http://www.lejourguinee.com>.

4.2. A cet égard, il convient de rappeler que lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la Loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil considère que ces documents produits par la partie requérante satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la Loi, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

En tout état de cause, le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel qu'il est défini *supra*, n'empêche pas que ladite pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense dès lors qu'elle est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la Loi

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent ou non probant des documents produits à l'appui de sa demande d'asile.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.4. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, notamment ceux relatifs au caractère lacunaire, imprécis et incohérent des déclarations de la partie requérante au sujet de sa participation aux événements du 28 septembre 2009, se vérifient à la lecture du dossier administratif. Le Conseil constate en outre que les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence de crédibilité des propos de la partie requérante quant aux persécutions qu'elle aurait subies en raison de son activité professionnelle et à son appartenance à l'ethnie peuhle permettent également de fonder la décision attaquée.

Le Conseil observe que ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit de la partie requérante, à savoir sa participation aux événements du 28 septembre 2009, ainsi que l'acharnement ethnique dont les commerçants peuhls feraient l'objet en Guinée, et partant la réalité des problèmes rencontrés dans ce contexte et le bien-fondé des craintes qui en découlent. Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.5. En termes de requête, la partie requérante n'apporte aucune explication satisfaisante sur ces points spécifiques de la décision. Pour justifier le manque de crédibilité qui entache ses déclarations, la partie requérante apporte des tentatives d'explications factuelles qui, en l'espèce, n'emportent pas la conviction du Conseil. Elle soutient, en substance, que *« la partie adverse n'a pas tenu compte de son profil particulier, exigeant de sa part un degré de connaissance d'adulte »*.

Ainsi, s'agissant de sa participation aux événements du 28 septembre 2009, alors qu'il ressort du rapport d'audition du 7 juillet 2011 qu'elle a soutenu qu'il y avait de la chaleur dès le lever du soleil et qu'il n'avait pas plu, la partie requérante conteste l'appréciation faite par la partie défenderesse des informations obtenues par son service de documentation et de recherche. Elle soutient que ses déclarations sur la météo du 28 septembre 2009 *« correspondent [aux informations] du CGRA desquelles il ressort que la pluie a cessé dès 8h30 »*. Elle explique que *« le fait qu'il pleuve ne signifie pas qu'il n'y a pas de chaleur en Guinée »*. Elle invoque la nouvelle pièce jointe à sa requête sur le relevé météorologique et fait savoir que *« à titre exemplatif, malgré des orages il y avait entre 24 et 28°C à Conakry les 16 et 17 septembre 2009 »*.

A cet égard, le Conseil se rallie à l'observation formulée par la partie défenderesse dans sa note d'observations et constate que le relevé météorologique produit par la partie requérante ne mentionne nullement la météo de la journée du 28 septembre 2009 et ne saurait dès lors remettre en cause le motif de la décision entreprise qui a considéré comme peu crédible la participation de la partie requérante à la manifestation de la journée du 28 septembre 2009 dans la mesure où elle semble ignorer qu'il avait plu dans la matinée de cette journée. Ce constat est encore renforcé par le fait que la partie requérante reste en défaut d'expliquer les lacunes relevées par la partie défenderesse au sujet des nombreux incidents entre les forces de l'ordre et les manifestants qui ont été observés sur l'itinéraire que la partie requérante a déclaré avoir emprunté pour se rendre à la manifestation. Confrontée à cette incohérence, alors qu'elle avait déclaré n'avoir rencontré sur son chemin que des *« embouteillages »* et *« la foule »*, la partie requérante se borne à soutenir qu'il *« est tout à fait probable qu' [elle] n'y soit pas passée au moment des incidents »*.

Toutefois, une telle explication ne pourrait être tenue pour convaincante, d'autant que la partie requérante fait savoir *« qu'ils s'étaient mis en route vers 8h45 en passant par Bambeto, Hamdalaye, Bellevue puis Dixinn »*, sans pour autant donner l'heure à laquelle ils seraient arrivés à ces différents lieux. En effet, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel *« la charge de la preuve incombe au demandeur »* trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est à la partie requérante qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'elle remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'elle revendique.

La partie requérante reste, en outre, en défaut d'expliquer l'incohérence de ses déclarations par rapport aux informations objectives en possession de la partie défenderesse quant à l'utilisation d'un microphone par Celou Dalein lors de son discours en peuhl. La partie requérante se borne à soutenir qu'elle *« maintient qu'il y avait des baffles et qu'elle a entendu Celou Diallo parler aux journalistes »*.

Concernant le profil particulier de mineur qu'elle invoque, le Conseil estime que, même si la partie requérante était mineur d'âge au moment des faits, la nature et l'ampleur des lacunes et contradictions de son récit ne peuvent être expliquées par ce seul fait, celle-ci étant déjà proche de la majorité au moment des faits et donc suffisamment âgée pour s'enquérir d'un minimum d'informations. Il en est

d'autant plus ainsi qu'il ressort du dossier administratif que la partie requérante avait arrêté l'école pour exercer seule la profession de commerçant.

En ce qui concerne l'examen de sa crainte sous l'angle de son appartenance à l'ethnie peuhle, la partie requérante fait valoir qu'elle a été accusée en sa qualité de commerçant et de cambiste. Elle affirme que dès lors que la majorité des commerçants sont peuhls, il y a bien eu un acharnement ethnique à son égard.

A cet égard, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée et estime, à la lumière des documents versés par la partie défenderesse au dossier administratif, qu'il n'est pas permis de considérer qu'il existe actuellement en Guinée une politique de persécution systématique à l'encontre des peuhls.

Au vu de tels éléments, le Conseil estime que les persécutions invoquées par la partie requérante dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'elle expose, ne peuvent être considérées comme établies.

Au demeurant, le Conseil note que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir un quelconque commencement de preuve crédible pour étayer ses déclarations. Or, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non*, en l'espèce.

5.6. Le Conseil considère que les documents produits par la partie requérante ont été, à juste titre, écartés par la partie défenderesse et ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit. En effet, s'agissant particulièrement du certificat médical que la partie requérante considère comme un début de preuve de sa présence lors de la manifestation du 28 septembre 2009, le Conseil estime que le rapport médical établi par le médecin de Fedasil et produit par la partie requérante ne permet pas de renverser le constat qui précède, ledit rapport attestant des cicatrices, mais ne permettant pas d'attester des événements qui auraient engendré cet état. En effet, il n'établit pas de lien entre les cicatrices constatées sur le corps de la partie requérante et les faits que celle-ci invoque à l'appui de sa demande d'asile. Partant, il ne peut être octroyé à ce document une force probante suffisante, permettant de combler le manque de consistance reproché et rétablir, par-là, la crédibilité du récit allégué.

Quant aux nouveaux éléments joints à la requête, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante dans la mesure où ils ne démontrent pas la réalité des faits invoqués par la partie requérante.

5.7. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.8. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle ait quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la Loi

6.1. Dès lors que la partie requérante ne signale pas d'autres faits que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 5 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi.

D'autre part, le Conseil estime, à la lumière des documents versés par la partie défenderesse au dossier administratif, que malgré la situation incertaine qui prévaut actuellement en Guinée, il n'est pas permis

de considérer qu'il existe actuellement dans ce pays une situation qui correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la Loi. En outre, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence d'un tel conflit armé.

6.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y ait de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la Loi. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière, au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. En ce que la partie requérante demande l'annulation de « *la décision du 03.05.11 (sic) conformément à l'article 80.2° de la loi du 15.09.06 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers* », le moyen est irrecevable. En effet, la partie requérante ne développe pas en quoi et comment la disposition précitée a pu être violée par la décision précitée qui, du reste, n'a pas été produite dans la requête introductive d'instance, ni ne figure dans le dossier administratif.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze janvier deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA